



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des affaires juridiques**  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° HC / 877 / DIRAJ / BRE du 30 AOUT 2023

instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code électoral, notamment son article R. 40 ;
- VU** l'arrêté n° HC/742/DIRAJ/BRE du 23 août 2022 modifié, instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des bureaux de vote dans les communes de la Polynésie française ainsi que leurs délimitations géographiques pour les élections qui se dérouleront du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont arrêtées dans l'annexe jointe au présent arrêté. La délimitation géographique de ces bureaux de vote peut être consultée en mairie.

**Article 2** : Le nombre total des bureaux de vote est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263)** pour l'ensemble de la Polynésie française.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les chefs des subdivisions administratives et les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



Pour le Haut-Commissaire  
par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
du Haut-Commissariat

**Etienne DE LA FOUCHARDIÈRE**